

## Cahier de doléances du Tiers État d'Olivet (Mayenne)

Cahier et état de doléance, plaintes et remontrances que fait le général des habitans de la paroisse d'Olivet, en l'assemblée convoqué au son de la cloche comme à la manière acoutumée, en exécution et pour obéir aux ordres de Sa Majesté portées par ses lettres données à Versailles la 24 Janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement, ainssie qu'a l'ordonance de Monsieur le Lieutenant général de Laval en datte du 20 février 1789, colationnée par Maitre Letot greffier du baillage de Laval le 21 février dernier, laquelle a été lue et publié le premier mars aussy dernier, par le sieur Hervieu prestre vicaire de la dite paroisse d'Olivet, dont le dit général a dit en savoir et connaître la forme et teneur et en estre sufisamment instruits, pourquoy a été présentement vaqué à la confection du dit cahier en la manière qui suit :

Premier. La ditte assemblée remontre à Monsieur le Lieutenant général du baillage de Laval et à tous autres qu'il appartiendra ; qu'il seroit à propos pour parvenir à remplir les veux de Sa Majesté qui tandent à soulager son peuple et à procurer du bien à l'État.

Que l'impos de la gabelle, droits des aydes et marque des fers, traites par terre, charges de jurés huissiers priseurs et tarif de la ditte ville de Laval, fussent suprimée, attendue que se tarit quoy qu'il soit sencée payé par les habitans de Laval, sependant se sont les campagnes voisines qui en porte la perte, par la vente de tous les objets attachés à cet impos et les pus riche de la ville injustement en sont exemp par les charge qu'ils possèdent.

Tous les quels impos sont plus onéreux que profitable à l'état attendue que dans la ditte gabelle, traite par terre, droits des aides, marque des fers et tarif, il y a une grande cantité de personnes qui coute à l'État. et qui l'obaire ; également que dans les charge de jurés huissiers priseurs, qui sous le prétexte d'ageter ses charge un prix exorbitant, cause plus de perte au dhomeine de Sa Majesté ou à l'état, que le prix de ses charge ne peut luy rendre de bénéfice. Au surplus tout le monde est ou doit estre sufisamment instruits du désastre que causent ses impos et charge et les malheurs qui journellement s'ensuivent, surtout à l'égard de la gabelle qui arache des bras propres a l'agriculture et détruisent souvent des familles entière qui peuvent estre propre a l'état. Et que si Sa Majesté avoit pour agréable de détruire ses impos et charge et imposer sur le clergé et la noblesse des impos sufisant, pour le dédomager et l'indamniser de tous ses impos si onéreux à tout son peuple et à l'état, qui depuis si longtems sont vaixée.

Segondement. Que s'il plaisoit à Sa Majesté de donner sur notre paroisse des diminutions sur les impos, tant de taille, accessoires, capitation, que corvée, dont les manans et abitans sont très pauvres et dont la majeure partie ne sont que des ouvriers occupée aux travaux de la forge du Port Brilllet appartenante au seigneur duc de La Tremolle et qui ne gagne journellement que huit sols l'hiver, et dix sols l'étay, selà n'est pas sufisant pour nourrir et entretenir très souvent des ménages composée de huit ou dix personnes. Ils sont réduis la majeure parties du tems à mandier et se qui fait que ses malheureux ne peuvent vivre aisément, c'est que notre paroisse est beaucoup marécageuse, y ayant beaucoup de forest, lande et étang appartenant au dit seigneur de La Trimolle, de sa ditte forge du Port Brilllet.

Troisièmement. S'il plaisoit aussy à Sa Majesté d'observer que dans notre ditte paroisse, l'abée et religieux de l'abaye de Notre Dame de Clermont possèdent beaucoup de bien, tant en terre labourable que forest et étang et dont les dits abée et religieux viennent de détruire un moulin, qui cause une perte notable à notre ditte paroisse, étant éloigné de d'autres moulins, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner le rétablissement du dit moulin, cela obligerait son peuple de la ditte paroisse et de celles voisine.

Quatrièmement. Les chanoigne reguliers de l'ordre de Sainte Geneviève possèdent encore dans notre paroisse plusieurs métairie ou ferme et traits de dîmes, sans payer aucuns impos ; même les dits chanoignes et autres décimateurs persoivent les dhimes à l'ozième sans avoir égard aux semence qui naturellement devrais aitrais prélevées avant que les dits d'hissimateurs persuent leur d'himes et les chanoigne du chapitre de Saint Tugal de Laval possèdent aussy dans notre ditte paroisse une terre ou bordage sans payer aucunes impositions ; de manière que la noblesse et le clergé tant ségulier que réguliers, possèdent au moins les deux tiers de notre paroisse sans soulager le peuple d'aucune impositions.

Cinquièmement. — Il seroit bon qu'il plaroit à Sa Majesté d'ordonner que tous procès de toutes espèces fussent désidée dans l'an, atandue que l'on voit des familles ruinées par la longueur de leur durée.

Lesquelles remontrances et observations ont été aresté par l'assemblée de la ditte paroisse d'Olivet pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra, fait à Olivet, ce premier mars mil sept cent quatrevingt neuf, en présence des soussignés et beaucoup d'autres qui ne signe.